

| | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE CAËSTRE</p> | <p style="text-align: center;">DECLARATION PREALABLE Délivrée par le Maire au nom de la commune</p> |
| <p style="text-align: center;">DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</p> | <p style="text-align: center;">DOSSIER</p> |
| <p>Déposé le : 02/09/2023 Demandeur(s) : Monsieur DEGRAVE BERTRAND, Adresse du demandeur: 85 , PL DE L'EGLISE 59190 CAESTRE Nature des travaux : pose d'une clôture doublée d'une haie végétale Sur un terrain sis à : 85 PL DE L'EGLISE Référence(s) cadastrale(s) : A 1242, A 1243</p> | <p style="text-align: center;">N° DP 059 120 23 00040</p> |

Arrêté n° 115/2023

Le Maire de la commune DE CAËSTRE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le PLUI-h approuvé le 27/01/2020, modifié le 15/03/2022,
Vu la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUI-h) approuvé le 13/12/2022,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/003 en date du 27 janvier 2020 demandant de soumettre les travaux d'édifications de clôture à Déclaration Préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal,
Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 portant le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans,
Vu l'avis de dépôt affiché le 02/09/2023,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, dont les références sont reprises dans le cadre ci-dessus pour la pose d'une clôture doublée d'une haie végétale sur un terrain situé au 85 PL DE L'EGLISE à CAËSTRE (59190) dont les références cadastrales sont A 1242, A 1243.

CAËSTRE, le 20.09.2023

Le Maire,

Jean-Luc SCHRICKE

Date d'affichage de l'arrêté : *27 09 23*



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

L'ensemble du territoire intercommunal peut être affecté par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles

INFORMATIONS :

-La présente décision ne vaut pas autorisation au titre du Code civil / Droit privé